



**Arrêté temporaire n°24-AT-0508  
Portant réglementation de la circulation**

**AVENUE DANIEL ROPS, CARREFOUR DE LA BOGNETTE, AVENUE DU PETIT  
PORT et BOULEVARD GARIBALDI**

**Objet : Réhabilitation  
réseau d'eau potable**

Circulation alternée

Du 23 septembre 2024  
au 15 novembre 2024

Le Maire de la ville d'Aix-les-Bains,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté n°79/2020 en date du 29/05/2020 donnant délégation de signature à madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Vu l'avis des services de l'État en date du 12 janvier 2022 au titre des routes classées à grande circulation

Vu la délibération n° 88 / 2019 en date du 27 juin 2019 approuvant le règlement de voirie

Vu la demande en date du 10/09/2024 par laquelle GRAND LAC demeurant 1500 Boulevard Lepic 73100 AIX LES BAINS représentée par m.caretti@grand-lac.fr pour le compte de SOCIETE ALBANAISE DE TRAVAUX PUBLICS SATP demeurant 4 rue du Pécloz ZAE RUMILLY Sud 74150 RUMILLY représentée par jm.panisset@satprumilly.fr demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- AVENUE DANIEL ROPS, du CARREFOUR DU LAC jusqu'au CARREFOUR DE LA BOGNETTE
- CARREFOUR DE LA BOGNETTE
- à l'intersection de l'AVENUE DU PETIT PORT et du BOULEVARD GARIBALDI
- BOULEVARD GARIBALDI, du CARREFOUR DE LA BOGNETTE jusqu'au CHEMIN DU PÊCHEUR

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/09/2024 au 15/11/2024

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

À compter du 23/09/2024 et jusqu'au 15/11/2024, AVENUE DANIEL ROPS, du CARREFOUR DU LAC jusqu'au CARREFOUR DE LA BOGNETTE et CARREFOUR DE LA BOGNETTE, un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement de 07 h 30 à 17 h 30. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par B15+C18.

### **ARTICLE 2 :**

À compter du 23/09/2024 et jusqu'au 15/11/2024, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, sur une longueur maximum de 15 mètres, de 07 h 30 à 17 h 30 à l'intersection de l'AVENUE DU PETIT PORT et du BOULEVARD GARIBALDI et

Arrêté N° 24-AT-0508  
1/4

Services techniques  
municipaux, Gestion du  
domaine public  
1425 bd Lepic 73100  
AIX-LES-BAINS  
Tél : 04.79.35.04.52  
Mail :  
stm@aixlesbains.fr

CARREFOUR DE LA BOGNETTE.

**ARTICLE 3 :**

À compter du 23/09/2024 et jusqu'au 15/11/2024, la circulation est alternée par B15+C18 ou feux de 07 h 30 à 17 h 30 BOULEVARD GARIBALDI, du CARREFOUR DE LA BOGNETTE jusqu'au CHEMIN DU PÊCHEUR.

**ARTICLE 4 :**

À compter du 23/09/2024 et jusqu'au 15/11/2024:

Les bandes cyclables sont neutralisées dans les deux sens sur le BOULEVARD GARIBLADI et l'AVENUE DANIEL ROPS entre le CHEMIN DES BIATRES ET LE CARREFOUR DU LAC. Une déviation est mise en place pour les les cyclistes et piétons . Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : CHEMIN DU PÊCHEUR et BOULEVARD MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY.

**ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SOCIETE ALBANAISE DE TRAVAUX PUBLICS SATP.

La zone de travaux est confinée par barrières jointives ou par séparateurs de voie de type K16 interdisant l'accès du public.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

La réfection provisoire ou définitive en revêtement bitumineux est réalisée avant la remise de la voie à la circulation. Sauf impossibilité avérée, la réfection définitive est réalisée simultanément à la mise en place des remblais. Dans le cas d'une réfection provisoire, la réfection définitive est obligatoirement réalisée dans un délai de 3 mois.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas où les travaux nécessitent une interruption complète de la circulation, les intervenants devront se prémunir d'un arrêté de circulation spécifique.

**ARTICLE 7 :**

Les bandes cyclables seront neutralisées.

La circulation des piétons devra être déviée sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 8 :**

En cas de conditions météo défavorables, les travaux seront reportés aux jours suivants.

**ARTICLE 9 :**

En dehors des heures de chantier en activité, la chaussée est libérée de tout obstacle:

- Aucun véhicule ou engin ne sont autorisés à stationner sur la voie
- Les fouilles sont systématiquement comblées ou recouvertes d'une tôle d'acier scellée lors des interruptions de chantier.

**ARTICLE 10 :**

Pendant toute la durée du chantier, les intervenants sur le domaine public pour maintenance ou travaux doivent porter une tenue distinctive au nom de la société ou de l'entreprise.

Les véhicules en stationnement aux abords des chantiers sont facilement identifiables et sont sans exception marqués au nom de la société ou de l'entreprise.

**ARTICLE 11 :**

Pendant toute la durée du chantier, les intervenants doivent tenir les abords ainsi que les chantiers dans un bon état de propreté et nettoyer régulièrement les surfaces salies.

**ARTICLE 12 :**

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont la copie

Arrêté N° 24-AT-0508  
2/4

sera envoyée au **Directeur de Cabinet**.

**ARTICLE 13 :**

Destinataires :

- Monsieur le Préfet de la Savoie
- Monsieur le Commandant de Police
- Monsieur le Chef du centre de secours d'Aix-les-Bains
- M le Chef de la Police Municipale
- Le centre de supervision urbain
- M. le Directeur du Centre Hospitalier Métropole Savoie - site d'Aix-les-Bains
- GRAND LAC



Aix-les-Bains, le 11/09/2024

  
**Le maire d'Aix-les-Bains**  
**Renaud BERETTI**

*Conformément aux dispositions du Code de justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivités signataire du présent document.*

Arrêté N° 24-AT-0508  
3/4





# Procès-verbal d'achèvement des travaux

Nom de la voie	AVENUE DANIEL ROPS, CARREFOUR DE LA BOGNETTE, AVENUE DU PETIT PORT et BOULEVARD GARIBALDI	
Intervenant	GRAND LAC pour le compte de SOCIETE ALBANAISE DE TRAVAUX PUBLICS SATP	Nom du chargé d'affaire :
Nature des travaux	sur réseaux ou ouvrages d'eau potable	
Autorisation de voirie	24-AT-0508	
Exécutant		Nom du représentant :
Date de réalisation	Du 23/09/2024	Au 15/11/2024
<b>L'intervenant atteste le bon achèvement des travaux et sollicite la réception des travaux</b>		
A	le	Signature de l'intervenant
<b>Achèvement des travaux sans réserves. Les travaux ont été exécutés dans le respect des exigences du Règlement de Voirie.</b>		
L'achèvement des travaux prend effet le :		
Le Gestionnaire de voirie	Nom	Signature
L'intervenant	Nom	Signature
<b>Achèvement des travaux avec réserves</b>		
<b>Suite à la constatation d'omissions, d'imperfections ou de malfaçons énumérées ci-dessous, la réception des travaux est ajournée</b>		
Date de constat des réserves :		
Les travaux relatifs à la levée des réserves s'effectueront dans un délai de :		
A l'issue de cette période, une nouvelle réunion est fixée à la date du :		
Le Gestionnaire de voirie	Nom	Signature
L'intervenant	Nom	Signature

Arrêté N° 24-AT-0508  
4/4